



ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des Sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU l'avis donné le 29 novembre 1969 par le Conseil Municipal de CRILLON-LE-BRAVE ;
- VU la délibération du 22 janvier 1970 de la Section Permanente de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du département du Vaucluse ;

A R R Ê T É

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département du Vaucluse l'ensemble formé sur la Commune de CRILLON-LE-BRAVE par le vieux village, le château et la chapelle Notre Dame des Accès et délimité comme suit :

Dans le sens des aiguilles d'une montre :

au Nord : Le chemin cadastré joignant l'extrémité Nord du "Cours" jusqu'au chemin départemental n° 138.

à l'Est : Le chemin départemental n° 138

au Sud : La croisée des chemins CD 138 et la rue dite "Le Cours"

à l'Ouest : Le Cours jusqu'à la porte Guérin comprise.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Vaucluse et au Maire de la commune de CRILLON LE BRAVE qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, le 28 MAI 1970

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur de l'Architecture

Directeur Adjoint de l'Architecture



Claude ROBIN